

La réforme européenne de l'audit entrera en application le 17 juin prochain. Option Finance a eu accès au projet d'ordonnance de la Chancellerie. Voici les principaux changements auxquels il faut s'attendre.

## RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

# Réforme de l'audit : l'échéance approche



C'est en toute fin d'année, le 28 décembre dernier, que le projet de transposition de la réforme européenne de l'audit a été adressé à toutes les parties concernées – auditeurs, entreprises, H3C. Ces dernières avaient peu de temps pour répondre : la date butoir avait été fixée au 18 janvier ! Ce délai, court, a évidemment suscité des grincements de dents, d'autant qu'il s'agit d'un texte qui s'apprête à compliquer la vie de tout le monde. Du moins les grandes lignes de la réforme sont-elles enfin arrêtées.

### Le cocommissariat, une victoire politique

La mesure phare est la rotation obligatoire des cabinets. Désormais, le mandat sera limité à 10 ans, une durée allongée à 16 ans en cas d'appel d'offres et à 24 ans si la société pratique le cocommissariat aux comptes. Ce dernier point est la grande victoire politique de la France dans ce dossier. Elle est la

seule en effet à pratiquer le joint audit et a dû se battre pour convaincre Bruxelles que c'était non seulement une exception à garder mais une bonne pratique à promouvoir au sein de l'Union. «De toutes les mesures de la réforme c'est peut-être celle qui est le plus en ligne avec les objectifs initiaux de Bruxelles à savoir déconcentrer le marché de l'audit et renforcer qualité et indépendance, confie Eric Seyvos, associé de BMA et membre d'OIA un mouvement de cabinet moyens français qui a défendu activement cette spécificité française à Bruxelles et s'emploie désormais à la promouvoir en France. Reste maintenant à tirer tous les bénéfices de cette mesure, ce qui passera certainement par une redécouverte des possibilités qu'offre le joint audit en termes de diversification des offres et de complémentarité des approches d'audit.»

Le mouvement de déconcentration, même avec le joint audit en France, peine en effet à se faire sentir. Cela notamment parce que la réglementation est souvent mal com-

prise de sorte que nombre d'entreprises se croient obligées de prendre deux Big Four quand elles pourraient en prendre un seul et se tourner vers des cabinets moyens pour recruter le deuxième. La loi exige en effet un cocommissariat équilibré, ce qui veut dire que chaque cabinet doit être en mesure de donner son opinion sur les comptes mais n'impose pas que les deux par exemple auditent toutes les filiales à l'étranger. Même les appels d'offres ne donnent pas les résultats escomptés. «Théoriquement, l'appel d'offres permet à plusieurs cabinets de concourir sur une mission, mais en pratique, la puissance commerciale des plus grands est telle qu'ils gagnent presque à chaque fois», confie Michel Léger qui a passé l'essentiel de sa carrière chez Andersen avant de prendre la tête de BDO en France.

D'où un accueil assez réservé de la réforme. «Ce qui a permis en France l'émergence d'un cinquième acteur, Mazars, c'est le cocommissariat et l'audit des PME qui fait qu'on compte 13 000 commissaires aux comptes pour 200 000 mandats ce qui est beaucoup plus que dans les autres pays, analyse Jean-Luc Flabeau, président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.. Mais je crains que la réforme ne soit un facteur de concentration. Ajouter la rotation des cabinets à celle des associés qui existe déjà et aux appels d'offres, c'est condamner les petites et moyennes structures qui n'ont pas les moyens de supporter toutes ces contraintes réglementaires». De leurs côtés les entreprises redoutent les disparités européennes. «Dans les groupes internationaux qui ont de nombreuses filiales, si chaque pays instaure sa propre durée limite, la situation va être infernale», confie un responsable

d'association d'entreprises. En résumé, tout le monde ou presque prédit une complexité inutile qui risque d'aboutir à l'inverse de la déconcentration escomptée.

### Gare à l'autonomisation des comités d'audit

La deuxième grande modification porte sur le ratio de missions non-audit que le cabinet est autorisé à effectuer chez le client qu'il audite. La France fonctionnait jusqu'ici sur un système d'interdiction sauf autorisation expresse. Cela s'inverse : désormais tout est autorisé sauf interdiction. Mais l'Europe pose une limite : les services non-audit ne doivent pas dépasser 70 % des honoraires d'audit évaluée sur moyenne de trois ans. «C'est une indéniable avancée se félicite Yves Nicolas, associé de PWC et président du Département Marchés financiers de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC). Désormais il y aura des prestations interdites s'apparentant à de l'auto-révision ou de l'im-mixtion dans la gestion et des prestations usuelles correspondant, par exemple, aux anciennes DDL qui pourront faire l'objet d'une autorisation simplifiée du comité d'audit, et celles qui devront être autorisées spécifiquement. Cette liberté nouvelle devrait nous permettre d'apporter plus de valeur ajoutée à notre métier.» Cette évolution s'accompagne d'un accroissement des pouvoirs du comité d'audit sur les auditeurs qui doit suivre leurs travaux, autoriser les missions non-audit, s'assurer de leur indépendance, veiller sur le contrôle interne, etc.

Du côté des entreprises, le renforcement des pouvoirs du comité d'audit fait craindre l'amorce d'une autonomisation de ce comité vis-à-vis du conseil d'administration. Pire, le texte de la Chancellerie donne à penser que le H3C pourrait avoir un pouvoir de sanction sur le comité d'audit ! «Plus personne ne vou-

**«Je crains que la réforme ne soit un facteur de concentration, les petites et moyennes structures n'ayant pas les moyens de supporter toutes ces contraintes réglementaires.»**

Jean-Luc Flabeau, président, Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris



dra être membre de comité d'audit s'il risque d'être sanctionné !», s'exclame-t-on chez les entreprises. «Sans compter le fait que tous ces nouveaux pouvoirs de surveillance des CAC représentent une charge de travail supplémentaire qui n'est pas en rapport avec la fréquence des réunions de ce comité ni en conséquence avec les rémunérations des administrateurs», renchérit Michel Léger.

### La fin de la régulation partagée des auditeurs

Les entreprises ne sont pas les seules à s'irriter des nouveaux pouvoirs du H3C. La profession est en train de perdre le contrôle de son destin et le vit assez mal. En 2003, la loi de sécurité financière a créé un régulateur extérieur : le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Le législateur mettait ainsi fin à l'auto-régulation des auditeurs, mais ceux-ci étaient présents au sein du H3C et par ailleurs la Compagnie nationale conservait des pouvoirs. Avec la réforme européenne, le H3C ne comporte plus aucun membre issu de la profession. Par ailleurs, il acquiert un pouvoir direct de sanction sur les auditeurs des groupes cotés et des banques et assurances, alors qu'il n'était que juge d'appel des décisions des chambres régionales. Autre nouveauté, au chapitre disciplinaire, outre

le blâme, la suspension et la radiation, la réforme prévoit des sanctions financières : 100 000 euros s'agissant d'une personne physique, un million d'euros pour une personne morale, ou dix fois le montant annuel des honoraires facturés par le commissaire aux comptes. Mais ce qui irrite le plus les professionnels, c'est la perspective que le H3C rédige désormais seul les normes d'exercice. «Je suis inquiet pour la profession puisque nous perdons la notion de régulation partagée entre le H3C et la CNCC qui existe depuis plus de 10 ans et qui a plutôt bien fonctionné, confie Jean-Luc Flabeau. Les auditeurs comme les représentants des entreprises doivent être intégrés dans ce dispositif. Si nous sommes dans un système de surrégulation, le corps professionnel risque de s'appauvrir et cela dégradera inévitablement la qualité de l'audit dans les prochaines années. Ce que nous devons éviter à tout prix.»

Les auditeurs critiquent depuis l'origine une réforme de défiance à leur endroit qui ne tient pas compte de la réalité de leur métier. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que l'étape ultime de transposition suscite inquiétudes et critiques. Le texte contient néanmoins une consolation inattendue : «Il est précisé que le commissaire aux comptes ne se prononce pas sur la viabilité de l'entreprise ni sur la qualité du management. Voilà qui pourrait contribuer à clarifier dans l'esprit du public ce que l'on peut attendre du commissaire aux comptes et ce qui ne relève pas de sa compétence», confie Michel Léger. Les professionnels ont jusqu'au 18 janvier pour faire part de leurs observations sur le projet d'ordonnance. «En tout état de cause, il doit être adopté d'ici le 26 mars prochain, conformément à la loi d'habilitation», précise Eric Seyvos. Il sera en outre complété par un décret ainsi que par la rédaction d'un nouveau code de déontologie, attendus pour le printemps. ■ Olivia Dufour

## Des dispositions transitoires relatives à la rotation

Pour éviter tout effet couperet, la réforme prévoit un dispositif transitoire d'application. Celui-ci consiste à examiner les situations en cours en 2014, année d'entrée en vigueur de la réforme. Trois cas sont distingués :

- les mandats qui ont 20 ans ou plus en 2014 ne pourront plus être renouvelés à compter de 2020 ;
- ceux qui en 2014 ont plus de 11 ans mais moins de 20 ans ne pourront plus être renouvelés à compter de 2023 ;
- les mandats qui ont moins de 11 ans se poursuivent jusqu'à la période maximale dont ils relèvent (10 ans/16 ans/24 ans).